COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 073-217301464-20250319-2025DELIB_011-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 mars
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 mars 2025
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : PARC DE STATIONNEMENT DE LA BASE DE LOISIRS – CONDITIONS TARIFAIRES 2025
REF. 2025.11

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les conditions tarifaires du parc de stationnement payant de la base de loisirs pour 2025.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- décide de fixer les conditions tarifaires du parc de stationnement payant de la base de loisirs, à compter du 17 mai 2025 :
1/ Les périodes de paiement : les week-ends et jour fériés du 17 mai au 27 juin inclus et du 1er au 30 septembre inclus et tous les jours du 28 juin au 31 août inclus,
2/ Le paiement concerne tous les véhicules motorisés de plus de 2 roues munis d'une plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule,
3/ les tarifs :

Désignation usagers	Tarif	Conditions et modalités de paiement
1/ « Résidents » base de loisirs	Gratuit	
2/ Visiteurs à la journée	1.00 € / l'heure	Paiement par carte bancaire en sortie selon le temps de stationnement passé entre 14h et 19h quelle que soit l'heure d'arrivée avant 19h. 2 heures sont offertes et décomptées des heures passées durant la période de paiement
3/ Visiteurs présents sur site au-delà de 5 h jour J + 1, non identifiés comme « résidents » (1)	1.00 € / l'heure	Paiement par carte bancaire en sortie depuis l'heure d'arrivée
4/ Abonnements saison	20.00 € / la saison	Paiement en mairie par chèque ou numéraire

(1) Le stationnement de plus d'une journée est interdit sur la base de loisirs en dehors du camping et de l'aire de camping-car, les véhicules ne respectant pas cette interdiction se verront appliquer le tarif 3/
- charge Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 073-217301464-20250319-2025DELIB_012-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 mars
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 mars 2025
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : BAIL COMMERCIAL DU LOCAL 2 BATIMENT LA MAISON DES ARTISANS REF. 2025.12

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le local 2 situé dans du bâtiment dénommé « la Maison des Artisans » (17 route du Chéran à Lescheraines) sera disponible à la location à partir du 1er mai 2025.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
- fixe le loyer mensuel du local 2 (« la Maison des Artisans ») à 458.77 € révisable automatiquement tous les 3 ans à la date anniversaire du contrat en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers commerciaux,
- Précise que le loyer sera payable d'avance et mensuellement auprès du Centre de Gestion Comptable de Chambéry,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail commercial à intervenir ainsi que tout document relatif à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

MAIRIE DE LESCHERAINES (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

COMMUNE DE LESCHERAINES
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
CANTON : SAINT-ALBAN LEYSSE

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 073-217301464-20250313-2025DELIB_013-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 mars
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 mars 2025
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION 73 POUR UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE »
REF. 2025.13

Monsieur le Maire expose :
L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.
L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».
La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.
La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.
Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.
En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.
Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
VU le code général de la fonction publique,

... /...

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 073-217301464-20250313-2025DELIB_013-DE

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,
VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

MAIRIE DE LES CHAINAZ (Savoie)